



DELIBERATION N° D.2019-02-11 du Conseil communautaire du 5 février 2019

Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Présentation du dispositif « compte personnel d'activité » et fixation d'un montant plafond de prise en charge des frais pédagogiques des formations accordées au titre du « compte personnel de formation ».

Date d'affichage: 8 février 2019
Date de la convocation : 29 janvier 2019
Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83
Secrétaire de séance : Mme Doucerain
Rapporteurs : M. Le Rudulier

Président : M. François DE MAZIÈRES

Sont présents :

M. Claude JAMATI, M. Luc WATTELLE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Richard RIVAUD, M. Jacques BELLIER, M. Philippe BRILLAULT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Pascal THEVENOT et M. Olivier LEBRUN,
Mme Stéphanie BANCAL, M. Philippe BAUD, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Frédérique KIBLER, M. Gilles CURTI, M. Pierre SOUDRY, Mme Florence NAPOLY, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MENE, M. Michel CROUZAT, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Philippe DEVALLOIS, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Arnaud HOURDIN, Mme Sonia BRAU, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND, M. Bruno DREVON, M. Didier BLANCHARD, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, Mme Magali ORDAS, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Erik LINQUIER, Mme Annick PERILLON, M. Jean-Marc FRESNEL (sauf délibérations 2019-02-09 à 11), Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY, Mme Christine DE LA FERTE, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Philippe PAIN, M. François SIMEONI, Mme Jane-Marie HERMANN et M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER a donné pouvoir à M. Philippe BAUD,
M. Philippe BENASSAYA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,
M. Olivier DELAPORTE a donné pouvoir à Mme Florence NAPOLY,
M. Jean-Marie CLERMONT a donné pouvoir à Mme Nathalie JAQUEMET,
Mme Sylvie D'ESTEVE a donné pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL,
Mme Laurence AUGERE a donné pouvoir à M. Pierre SOUDRY,
Mme Dorothee BILGER a donné pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER,
M. Jean-Christophe LAPREE a donné pouvoir à M. Michel CROUZAT,
M. Frédéric BUONO-BLONDEL a donné pouvoir à Mme Lydie DUCHON,
M. Patrick CHARLES a donné pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER,
M. Jean-Pierre CONRIÉ a donné pouvoir à M. Pascal THEVENOT,
Mme Magali LAMIR a donné pouvoir à M. Bruno DREVON,
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER,
M. François-Xavier BELLAMY a donné pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN,
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY,
Mme Martine SCHMIT a donné pouvoir à M. Philippe PAIN,
M. Benoît DE SAINT-SERNIN a donné pouvoir à M. François SIMEONI,
Mme Marie DENAISON a donné pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN,
Mme Amélie GOLKA, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Corinne BEBIN,
M. François LAMBERT, M. Laurent DELAPORTE, Mme Carmise ZENON

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 22 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article L.6323-20-1 du Code du travail),

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2018,

Vu le budget des exercices concernés sur les imputations suivantes : chapitre 011 « charges à caractère général », article 020 « administration générale », nature 6184 « versement à des organismes de formation », service B1220 « développement des compétences ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique. Il vise à informer son titulaire de ses droits à la formation, à faciliter son évolution professionnelle et à lui permettre d'utiliser les droits qui y sont inscrits.

Il se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF), qui permet à son titulaire de suivre des heures de formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution,
- le compte d'engagement citoyen (CEC), qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités. Les heures de formation acquises à ce titre peuvent être basculées sur le CPF, sans néanmoins ouvrir droit à une participation financière supplémentaire de la collectivité.

L'atteinte de ces objectifs doit être facilitée par l'accompagnement personnalisé de tout titulaire d'un CPA dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. Le titulaire du CPA pourra ainsi consulter les droits inscrits sur son compte en accédant au service en ligne gratuit, géré par la Caisse des dépôts et consignations, mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020, ces derniers demeurant acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF au bénéfice du personnel de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Dispositions générales relatives au CPF :

Le CPF, qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF), vise à permettre à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet professionnel. L'utilisation du CPF porte en conséquence sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (recrutés sur un emploi permanent ou non, à temps complet ou non, en contrat à durée déterminée – CDD – ou en contrat à durée indéterminée – CDI). Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent du Code du travail. Les droits attachés au CPF leur sont toutefois applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Il permet d'obtenir 24 heures maximum de droit à la formation par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par an, dans la limite de 150 heures (contre 120 heures auparavant pour le DIF). Ce crédit est majoré pour les agents de la catégorie C dépourvus de qualification (48 heures maximum par an dans la limite de 400 heures). Les agents publics pourront également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limites de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits encore non acquis, dans la limites des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Le projet de mobilisation de son CPF devra faire l'objet d'une demande écrite de l'agent, détaillant :

- la nature du projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualification à acquérir...),
- le programme et la nature de la formation visée (précision si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante...),
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

A la fin de la campagne des entretiens professionnels, toutes les demandes seront étudiées afin que soient retenues les demandes en fonction de la viabilité du projet ou de la nécessité de service et du budget. Toutefois, une priorité sera donnée aux actions visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- suivre une formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examen professionnel.

Disposition de prise en charge financière des frais liés au CPF :

Le décret du 6 mai 2017 susvisé prévoit que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF (au prorata des droits acquis et inscrits au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la demande est présentée) et sous réserve de la production par l'agent du projet professionnel fondant sa demande, élaboré avec la personne chargée de la formation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale et dans la limite des plafonds déterminés par délibération du Conseil communautaire, et qu'il peut prendre en charge les frais occasionnés par leur déplacement.

A noter que, dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il devra rembourser la Communauté d'agglomération des frais engagés.

Ce dispositif réglementaire ainsi que les propositions de ses modalités d'application à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ont été présentés au comité technique pour avis le 26 novembre 2018. L'objet de la présente délibération est que le Conseil communautaire adopte ces propositions de modalités d'application pour le personnel territorial intercommunal, exposées ci-dessous.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
décide :**

de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) dans le cadre du compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice du personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, plus particulièrement :

- de fixer à 10 % des crédits annuels inscrits au budget de la communauté d'agglomération, le montant des dépenses liées au CPF des agents, sur les imputations du budget du service formation susvisées,
- de plafonner la participation financière de la communauté d'agglomération à 3 000 € par action de formation individuelle,
- de prendre en charge les frais de transport engagés par l'agent dans le suivi des formations prises en charge au titre du CPF, sur la base du transport le moins onéreux.

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) peuvent être basculées sur le CPF, sans ouvrir droit à une participation financière supplémentaire de Versailles Grand Parc.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
(1 abstention de M. de Saint-Sernin).*

#signature#